
Pétition à la barre d'une députation du club des Cordeliers (Paris) demandant la proscription des monnaies d'or et d'argent, en annexe de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre d'une députation du club des Cordeliers (Paris) demandant la proscription des monnaies d'or et d'argent, en annexe de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 488-489;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39763_t1_0488_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Sans doute, mes concitoyens, je serais bien criminel si j'avais gardé ces papiers dans l'intention d'empêcher la propagation des lumières; mais vous voyez comment et pour quelle cause ils sont restés chez moi. Je n'ai pas attaché la moindre idée de délit à cette action. Si je l'avais crue illicite, j'aurais pu me cacher, j'aurais pris des précautions. Ah! j'étais loin de prévoir qu'elle pût me compromettre aussi cruellement. Je suis innocent, j'en atteste ceux qui me connaissent particulièrement. J'ai, depuis la Révolution, fait tous les sacrifices qui étaient en mon pouvoir; habits, sabres, souliers, argent; j'ai tout donné avec plaisir pour mes frères d'armes. J'ai été seriné pour ma place, pour le club, pour un certificat de civisme, partout on m'a rendu justice. Vous m'avez toujours donné votre confiance, mes concitoyens; cette action ne peut me la faire perdre. Je me confie entièrement à la justice du représentant du peuple et du comité de surveillance; ils s'empresseront, mieux instruits des faits, de rendre la liberté et l'honneur à un père injustement accusé, et le bonheur à une famille désolée.

« Signé : MOULIN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un représentant du peuple écrit de Cherbourg que l'on a trouvé chez le directeur de la poste 400 livres pesant de lois et rapports imprimés, de *Bulletins* et d'autres papiers que la Convention ou le conseil exécutif faisait passer dans l'arrondissement; ce fonctionnaire criminel vendait ce papier 7 sous la livre; on en a trouvé chez différents particuliers qui le lui avaient acheté. Le prévaricateur se nomme Leroy.

Maribon-Montaut. Si jamais il fut commis un grand attentat, c'est sans doute celui que l'on vous dénonce. Quand j'étais en commission, j'ai souvent écrit ou au comité de Salut public ou à la Convention; mes lettres ne sont pas toutes parvenues; et, loin de recevoir tous les journaux, et surtout les journaux patrio-

(1) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 296, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 191, col. 2] rend compte de la dénonciation de la Société républicaine de Cherbourg dans les termes suivants :

« Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre de la Société républicaine de Cherbourg. Elle a trouvé chez un directeur de la poste 400 livres pesant de *Bulletins de la Convention*, encore scellés du cachet national et une plus grande quantité de ces mêmes *Bulletins* dans une maison particulière et qu'il n'avait point envoyés à leur destination. Cet administrateur vendait sept sous la livre ces *Bulletins*. » Il se nomme « Leroy, ajoute le ministre, et ce nom convient bien à un scélérat. »

« La Convention décrète que :

« 1° Celui qui a dénoncé ce directeur a bien servi la chose publique;

« 2° Que ce directeur sera traduit au tribunal révolutionnaire;

« 3° Que tout fonctionnaire qui aura retardé ou suspendu l'envoi des journaux ou des *Bulletins de la Convention* sera renvoyé au tribunal révolutionnaire;

« 4° Que les administrateurs des postes, qui n'envoieront pas les paquets à leur direction seront compris à l'article précédent. »

tes, dont j'avais besoin pour les distribuer aux soldats, j'en recevais toujours un nombre insuffisant. Il faut faire un grand exemple. Je demande que la Convention décrète que le dénonciateur a bien mérité de la patrie; que le dénoncé sera traduit au tribunal révolutionnaire, et que cette dernière mesure est générale.

Ces propositions sont décrétées.

La séance se lève à 4 heures 3/4 (1).

Signé : ROMME, président; Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN (de Thionville), REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN II (DIMANCHE 1^{er} DÉCEMBRE 1793).

I.

UNE DÉPUTATION DU CLUB DES CORDELIERS DEMANDE LA PROSCRIPTION JUSQU'À LA PAIX DE L'OR ET DE L'ARGENT MONNAYÉS (2).

Suit le texte de la pétition du Club des Cordeliers d'après un document des Archives nationales (3).

CLUB DES CORDELIERS.

« Du 11 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La surveillance et la crainte ont forcé l'aristocratie à se cacher dans l'ombre, mais tous ses traits ne sont pas encore émoussés; portez-lui les derniers coups en décrétant une mesure salutaire qui la condamne à un silence éternel. Par un profond raffinement de perfidie, les ennemis du bien public pourraient être tentés de rétablir la circulation du numéraire en petite partie, afin d'avoir un nouveau moyen de l'acquiescer encore et de le faire passer chez l'étranger. Ce projet liberticide ne serait pas moins l'effet des manœuvres de Pitt que de la lâcheté des feuilants qui, depuis le sage décret qui confisqua leurs stupides reliques et leurs écus cachés, affectent aujourd'hui de faire réparer leurs espèces. Eh quoi! une masse d'assignats hypothéqués sur dix milliards de propriétés nationales ne suffit-elle pas pour fournir à tous nos besoins et donner au commerce la plus grande activité? C'est sur cette monnaie que la dette publique doit être uniquement liquidée.

« Législateurs, le club des Cordeliers pense qu'il serait aussi dangereux qu'impolitique de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 298.

(2) La pétition du club des Cordeliers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercur universel*, l'*Auditeur national*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Journal du Soir*.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

faire reparaître, avant la paix, une matière qui doit être le signe de l'abondance, et ne sonner qu'après la mort des despotes et l'anéantissement de tous les ennemis de la liberté.

Nous demandons la proscription du numéraire en or ou en argent à compter du jour où vous rendrez ce salutaire décret :

« Que toute circulation en soit défendue à aucun citoyen sous peine d'être regardé comme suspect et arrêté comme tel ;

« Que dans un mois, à compter du décret, tout particulier, marchand, négociant et même tout individu qui serait salarié par un culte quelconque soit tenu de déposer, apporter à la Monnaie tout ce qu'il pourrait avoir en matière d'or ou d'argent, sans exception, pour en faire l'échange contre des assignats ;

« Que tout contrevenant à cette utile mesure soit banni du territoire de la République ;

« Que les ouvriers et marchands en matières d'or et d'argent soient employés selon leurs talents, à la fabrication des armes et dans les manufactures et ateliers qui sont sous l'administration de la République. »

Léisloteurs, décrétez que la Monnaie sera désormais appelée : *Dépôt de la fortune publique, sous la sauvegarde du peuple* ; et que ces mots y seront inscrits : *Le salut de la République est assuré pour jamais ; son génie, ses vertus et son courage anéantiront dans tous les temps les efforts du despotisme.*

Pour garantir l'inviolabilité de ce dépôt sacré, ordonnez que ses agents seront sous la surveillance de la République entière, que les directeurs et tous autres employés à la Monnaie, dont le plus grand nombre a été nommé par les valets du tyran, soient expulsés de ces places qui n'appartiennent qu'à de vrais républicains.

Il importe qu'une liste d'hommes probes et vertueux soit proposée par le peuple dans les Sociétés populaires et dans les comités de surveillance, ou comité de Salut public, qui sera autorisé à choisir provisoirement le nombre d'agents nécessaire, jusqu'à ce que par l'affiche de leurs noms, de leurs professions précédentes et de la Société qui les aura présentés, ils puissent être soumis à l'épuration et acceptés définitivement et temporairement par la Convention nationale. Ordonnez, comme mesure indispensable, qu'on mette sous le scellé et qu'on vérifie les matières monnayées et autres qui peuvent être inventoriées, comme à constater celles qui ne le sont pas ; que jusqu'à la clôture et vérification de cet inventaire, ainsi qu'à l'apurement des comptes, tout directeur et agent de la Monnaie sera mis en arrestation, et que les ouvriers seront surveillés. Confiez à la garde partielle de chaque section ce dépôt intéressant ; les Parisiens en répondront à la République, et c'est assurer qu'aucun effort humain ne pourrait attenter à son inviolabilité.

POTET ; BOURGEOIS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation du club des Cordeliers, admise à la barre, présente une pétition, par laquelle il

(1) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 292, col. 2]. D'autre

demande la proscription de l'or et de l'argent monnayés jusqu'à la paix.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS SOUBRANY ET RICHAUD, COMMISSAIRES PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE PAR LAQUELLE ILS ANNONCENT LA PROCHAINE ATTAQUE DE KAISERLAUTERN (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Willerbach (*sic*), le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous vous avons annoncé, le 4, la marche de l'armée sur Pirmasens ; à peine avions-nous fait deux lieues, que nous apprîmes qu'il était évacué, nous en étions encore éloignés de trois grandes lieues. Le général le fit occuper, et ramena l'armée à Deux-Ponts. Ce mouvement a retardé d'un jour les projets du général sur Kaiserlautern, mais sans y rien changer. Il est parti le 5 avec une colonne de 26,000 hommes qui ont couché à Limback, nous sommes arrivés le lendemain à Schewberg (*sic*) sans avoir eu le plaisir de joindre les Prussiens. Le même jour, une autre colonne de 18,000 hommes, partie de

part, l'*Auditeur national* (n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2] et le *Mercur universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 186, col. 2] rendent compte de la pétition du club des Cordeliers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une députation de la Société des Cordeliers demande que tous les citoyens soient obligés de porter leur numéraire à la trésorerie nationale, pour être échangé contre des assignats, et que le numéraire ne soit remis en circulation que lorsque les tyrans seront terrassés et qu'une paix constante et durable assurera le bonheur de tous les Français.

Renvoyé au comité des finances.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Une députation de patriotes Cordeliers propose que tout citoyen soit tenu d'échanger contre des assignats les matières d'or et d'argent qu'il peut avoir.

Honneurs de la séance.

(1) La lettre des représentants Soubrany et Richaud n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II ; mais en marge du document qui existe aux Archives nationales, on lit : « Renvoyé au comité de Salut public, le 11 frimaire an II. PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(2) Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle, carton 2/24. Aulard ; *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 19.